

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 59**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 16 JUIN 2021**

**L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY  
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON  
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC  
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME  
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE  
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S :**

**ABSENT(E)S :**

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Inèle GARAH

**OBJET** : Demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du Dispositif Aide à l'Aménagement des Trottoirs (AAT) le long des routes départementales 2021 et autorisation de travaux - Aménagement trottoirs aux abords de la RD 105 (route de Feignies)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1111-10 relatif au financement des projets,
- L.2212-2 et L.2213-1-1 relatif à l'exercice de la police municipale
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.3321-1-16° relatif à la prise en charge obligatoire des dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale, composée de l'emprise de la route et de ses dépendances, pour le département

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au domaine public immobilier
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles :

- L.111-1 précisant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,
- L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 11 septembre 2014 n° 06657 relative à l'entretien d'une route départementale traversant une commune,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu la délibération et le rapport afférent n° SEPPT/2018/35 du Département du Nord, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires »,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » dont les parties sont les cinq Départements des Hauts-de-France et la Région des Hauts de France,

Vu la délibération et le rapport afférent n° DAT/2021/55 du 15 février 2021 du Département du Nord relative au lancement des Appels à Projets d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2021, y compris son volet Voirie Communale et d'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des voiries départementales (AAT) 2021, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS) 2021-2022 et modifications mineures de la programmation ADVB « Relance 2020 »,

Vu l'annexe 6 à ladite délibération « notice de présentation du dispositif Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales Programmation 2021 »,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, tranquillité publique, commerce » en date du 16 juin 2021,

Considérant que l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire,

Qu'ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, y compris lorsqu'il s'agit d'une départementale qui traverse une commune,

Mais considérant que concomitamment la commune, au titre de l'exercice de la police municipale, a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques qui la traversent,

Qu'en outre, le maire, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération, dont les voies départementales,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale,

Qu'en conséquence les deux collectivités doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence,

Qu'une convention permet de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des deux collectivités,

Considérant que par la délibération cadre n° MCT/ 2016/113 susvisée, le Département du Nord a posé les grands principes de son intervention en faveur des territoires et a affirmé son rôle en matière de solidarité territoriale, notamment en instituant des dispositifs de soutien départemental à l'investissement des communes dont les projets d'aménagement de trottoirs le long des routes départementales (AAT),

Considérant que par la Convention susvisée, les parties à cette dernière ont légalement décidé :

- De préciser les modalités de l'action commune de chacun des cinq départements et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.
- De s'entendre, dans la limite de leurs dispositions d'interventions respectives pour apporter leur concours à une politique de coopération au bénéfice de la solidarité territoriale.
- D'intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets

dont elles établiront le caractère structurant et l'intérêt partagé.

- Que la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par les dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, sans pouvoir être inférieur à 20 %, sauf cas dérogatoire prévu par les textes.

Considérant que le Département du Nord a souhaité en 2021 reconduire une enveloppe spécifique de 1,4 M€ à affecter au dispositif AAT,

Considérant que sont éligibles à ce dispositif AAT toutes les communes du Nord en dehors du territoire de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant que les projets subventionnables sont les aménagements de trottoirs au sens large (bordures et caniveaux délimitant la route du trottoir, un compris aménagement d'arrêt bus, de zones de stationnement ou de piste cyclable) en agglomération et hors agglomération, dans les emprises du domaine routier départemental et sans modification de la chaussée circulée,

Que la construction de trottoirs dans le cadre de projets menés en partenariat entre le Département du Nord et le bloc communal fait l'objet d'un conventionnement hors appel à projets,

Considérant que l'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale sans modification de la chaussée circulée,

Que les travaux devront obligatoirement être engagés avant le 31 décembre 2022 et terminés avant le 31 décembre de l'année 2023,

Que dans le cadre de ce dispositif, le Département du Nord ne finance pas les aménagements ou parties d'aménagements suivants :

- L'éclairage public et le mobilier urbain en général
- Les plantations et espaces verts

Qu'en cas de dépassement de l'enveloppe, une sélection pourra être réalisée en tenant compte :

- De la concomitance des travaux communaux de trottoirs avec d'autres travaux
- Du potentiel financier des communes
- Des subventions déjà accordées aux cours des deux dernières années

Considérant que le financement du Département du Nord s'établira sur la base des ratios et des taux suivants :

Nature des travaux	Montant unitaire des aides
Surface de trottoirs aménagée	10 €/m <sup>2</sup>
Blocs bordures caniveaux posés en limite de chaussée	30 €/ml
Bordures ou caniveaux posés seuls en limite de chaussée	15 €/ml
Busage de fossé pour réalisation d'un cheminement doux	40 €/ml
Bordures de quais bus accessibles aux personnes à mobilité réduite	50 €/ml

Que la participation du Département du Nord est plafonnée à 50% du coût HT de l'aménagement subventionnable (donc hors prestations liées à l'éclairage public, le mobilier urbain en général, les plantations et espaces verts),

Considérant que le Département du Nord ne prendra pas en compte les projets dont le coût est inférieur à 8 000 € HT,

Considérant que pour tout travaux sur le domaine public départemental, la Commune devra solliciter une autorisation d'occupation temporaire auprès du Département du Nord,

Que dans le cadre des trottoirs, celle-ci se présente sous la forme d'une convention à passer entre la Commune et le Département du Nord, fixant les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages, y compris dans le cas d'un démarrage de travaux faisant l'objet d'une dérogation comme indiqué dans l'annexe 6 susvisée,

Considérant que la Commune a pour projet de réaliser des travaux d'aménagement de trottoirs aux abords de la RD 105 (Route de Feignies),

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 324 415 € HT, décomposés comme suit :

- Installations de chantier : 3 630 € HT
- Travaux de préparation : 16 405 € HT
- Création de trottoirs, remplacement des bordures et caniveaux : 252 720 €
- Mobilier urbain : 51 660 € HT

Considérant qu'en application de l'ensemble des conditions précitées, le projet de la Commune (à savoir la réalisation des travaux d'aménagement de trottoirs aux abords de la RD 105, route de Feignies, situés sur le domaine routier départemental) est éligible au subventionnement par le Département du Nord à hauteur de 50% maximum du montant HT de l'aménagement subventionnable, au titre du dispositif AAT prévue par la délibération n°DAT/2021/55 du 15 février 2021 du Département du Nord susvisée,

Considérant en l'espèce que le montant d'aménagement subventionnable s'élève à 252 720 € HT,

Que par conséquent, la Commune souhaite solliciter une subvention au titre du dispositif AAT à hauteur de 50% au Département du Nord, soit une demande d'aide financière de 126 360 € HT.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

• **Approuve :**

- Le projet de travaux d'aménagement de trottoirs aux abords de la RD 105 située Route de Feignies,
- Le plan de financement du projet comme suit :
  - Participation de la Commune : 198 055 € HT, soit 61%
  - Participation du Département du Nord : 126 360 € HT, représentant 39% du montant total du projet.

• **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à :

- Solliciter la subvention proposée dans le cadre du dispositif Aide à l'Aménagement de Trottoirs 2021 du Département du Nord,
- Signer tout document relatif à cette demande, et notamment la Convention à intervenir entre la Ville et le Département,
- Engager l'opération et prévoir l'inscription de la dépense sur le budget communal.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

**Notice de présentation du dispositif  
Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales  
Programmation 2021**

**1) Communes éligibles**

Toutes les communes du Nord en dehors du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

A noter que la subvention est attribuée le cas échéant au groupement de communes ayant récupéré la compétence.

**2) Projets subventionnables**

Sont éligibles les aménagements de trottoirs au sens large (bordures et caniveaux délimitant la route du trottoir, y compris aménagement d'arrêt bus, de zones de stationnement ou de piste cyclable) en agglomération et hors agglomération, dans les emprises du domaine routier départemental et sans modification de la chaussée circulée.

La construction de trottoirs dans le cadre de projets menés en partenariat entre le Département et le bloc communal fait l'objet d'un conventionnement hors appel à projets.

**3) Modalités d'appréciation et critères d'éligibilité**

L'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale sans modification de la chaussée circulée. Ces travaux devront obligatoirement être engagés avant le 31 décembre 2022, et terminés avant le 31 décembre de l'année 2023.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département ne financera pas les aménagements ou parties d'aménagements suivants :

- L'éclairage public et le mobilier urbain en général,
- Les plantations et espaces verts.

En cas de dépassement de l'enveloppe, une sélection pourra être réalisée en tenant compte :

- De la concomitance des travaux communaux de trottoirs avec d'autres travaux
- Du potentiel financier des Communes
- Des subventions déjà accordées au cours des deux dernières années

**4) Le financement**

Le financement du Département s'établira sur la base des ratios et des taux suivants :

Nature des travaux	Montant unitaire des aides
Surface de trottoirs aménagée	10 €/m <sup>2</sup>
Blocs bordures caniveaux posés en limite de chaussée	30 €/ml
Bordures ou caniveaux posés seuls en limite de chaussée	15 €/ml
Busage de fossé pour réalisation d'un cheminement doux	40 €/ml
Bordures de quais bus accessibles aux personnes à mobilité réduite	50 €/ml

La participation du Département sera néanmoins plafonnée à 50% du coût hors taxe de l'aménagement subventionnable (donc hors prestations liées à l'éclairage public, le mobilier urbain en général, les plantations et espaces verts).

Enfin, ne seront pris en compte que les projets de plus de 8 000 € HT.

#### **5) Conditions relatives au versement**

La subvention pourra être versée par acompte (montant maximal du 1<sup>er</sup> acompte : 50%), au vu de justificatifs d'état d'avancement des travaux, sans que le nombre de ces acomptes ne puisse être supérieur à deux.

Le paiement complet de la subvention interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un certificat administratif dont le format sera établi par le Département. La subvention est recalculée sur la base des quantités et montants réellement mis en œuvre dans la limite du montant de la subvention octroyée dans l'arrêté.

A noter que la demande de paiement définitive de la subvention devra être transmise au département en même temps que le délai maximum de fin des travaux, soit le 31 décembre 2023.

Le Département se réserve le droit de demander le Décompte Général Définitif des travaux.

#### **6) Dérogations pour commencement de travaux avant attribution de la subvention**

Une dérogation de commencement des travaux avant l'octroi de la subvention peut être sollicitée, eu égard aux impératifs techniques et au souci de bonne gestion de chantier qui s'attachent à la réalisation des travaux concernés.

Toutefois il est précisé que l'autorisation qui est donnée ne peut préjuger de la décision qui sera prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental quant à l'attribution de la subvention sollicitée.

#### **7) Date limite de dépôt des demandes de subvention**

Les dossiers de subvention « Aide à l'Aménagement de Trottoirs » seront à déposer entre le mardi 16 février et le vendredi 16 avril 2021 inclus, via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « ASTER » : <https://aster.lenord.fr>

#### **8) Composition des dossiers de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- La délibération (ou son projet) du Conseil Municipal ou Communautaire portant sur la demande de la subvention et l'autorisation de signature de la convention,
- Une note de présentation de l'opération (descriptif technique, plans de situation et des travaux, coupe(s), etc...),
- Le devis des travaux mis en oeuvre, faisant apparaître les surfaces de trottoirs et les linéaires de bordures et/ou caniveaux, ainsi que les parties éventuelles portant sur l'éclairage public, le mobilier urbain, les plantations et les espaces verts,
- Le certificat administratif daté et signé du non commencement des travaux ou le courrier de dérogation,
- Les éléments détaillés du plan de financement.

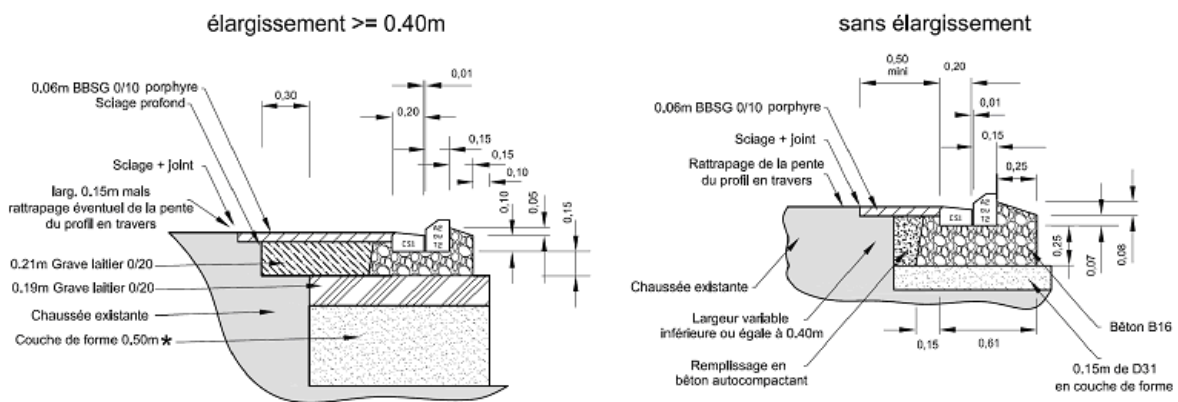


**9) Règles d'occupation du Domaine Public Départemental**

Comme pour tous travaux sur le Domaine Public Départemental, une autorisation d'occupation est nécessaire.

Dans le cadre des Trottoirs, celle-ci se présente sous la forme d'une convention à passer entre la Commune ou la Communauté de Communes et le Département, fixant les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages, y compris dans le cas d'un démarrage de travaux faisant l'objet d'une dérogation.

**10) Recommandations techniques de raccordement des bordures caniveaux**



Cotes exprimées en mètre  
 \* A adapter pour obtenir une classe de plateforme PF2 (matériaux D)